

L'instruction DG relative « aux promotions, augmentations et primes exceptionnelles des personnels de droit privé pour 2011 » est sortie le 28 septembre dernier. (si besoin, vous pourrez retrouver cette instruction sur notre site www.snap-pole-emploi.fr)

Comme à son habitude, le SNAP a à cœur de vous informer et de vous éclairer sur cette note, car autant pour les collègues issus de l'assurance chômage et de l'AFPA, ce système de promotion dit « de gré à gré » leur est connu puisqu'ils étaient déjà régis par ce système avant la fusion, autant pour les collègues issus de l'ANPE ayant opté pour la CCN, ce mode de promotion est nouveau et pourrait apparaître quelque peu opaque, donc tentons ensemble d'y voir plus clair afin de mieux l'appréhender :



C'est notamment l'article 19 de la CCN qui traitent des questions de promotion, et d'augmentations individuelles pour les agents de droit privé. « Notamment, la promotion, d'un coefficient au coefficient immédiatement supérieur, comporte une augmentation de traitement au moins égale à :

- **3.5 % du salaire antérieur pour les employés, techniciens et agents de maîtrise,**
- **5 % du salaire antérieur pour les cadres.**

Et que les relèvements de traitement ne peuvent être inférieurs à 3% du salaire antérieur. »

La note précise que « les propositions d'augmentation salariale sur chaque région doivent s'inscrire dans une limite de 0.8 % de la masse salariale des effectifs de la région.

A noter que « cette année, la dotation est abondée de 0.2 % de cette même masse pour permettre le cas échéant une harmonisation progressive des rémunérations et des emplois des agents de droit privé ,et, une attention particulière devra être accordée à la situation comparée des agents de droit privé suite à l'exercice du droit d'option. »



La note DG précise aussi, via l'article 21 § 3 de la CCN, qu'un entretien professionnel annuel (EPA) doit être positionné avec les agents en amont de la préparation des décisions.

En terme de calendrier, l'examen des situations individuelles se déroulera en OCTOBRE ET NOVEMBRE 2011.

Les décisions correspondantes doivent être prises par la direction au plus tard en décembre 2011 et les agents en être informés avant la fin de l'année.

Pour le SNAP, nous continuons à exiger que chaque responsable de site/chef de service informe ses collaborateurs de l'enveloppe dont il dispose, au nom du principe de la **TRANSPARENCE**.



Donc si vous êtes promu, vous devrez recevoir un courrier le confirmant.

Sachez aussi, que vous disposez de voies de recours en cas de non promotion :



L'article 20 de la CCN : La situation d'un agent n'ayant pas vu sa situation professionnelle modifiée depuis 3 ans doit faire l'objet d'un examen systématique par la hiérarchie, en vue de l'attribution d'un échelon supérieur sans exclure la possibilité d'un relèvement de traitement dans le cadre de l'article 19.2 de la CCN si la première s'avère épuisée.

En cas de non attribution d'un échelon supérieur, celle-ci est justifiée **PAR ECRIT** à l'agent sur la base de critères **OBJECTIFS** relatifs à la qualité de son activité professionnelle.

Les désaccords éventuels peuvent faire l'objet d'un recours par l'intermédiaire des D.P., et la réponse de l'établissement doit être argumentée.



L'ARTICLE 39 de la CCN : Les différends individuels de toute nature peuvent être soumis, à l'initiative des agents, à une commission nationale paritaire de conciliation (C.P.N.C.).

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter :



Laurent MERIQUE
Secrétaire Général du SNAP
Laurent.merique@pole-emploi.fr
☎ 06 62 65 19 68



Michel GRABOUILLAT
Secrétaire Général Adjoint
☎ 06 16 77 74 20



Laurent BERNARD
Secrétaire Général Adjoint
☎ 06 67 47 46 80

Le SNAP, vous informe et veille constamment à la bonne application des accords et des textes, dans l'intérêt de tous les Agents.

BULLETIN D'ADHESION AU SNAP

Nom : Prénom :
Téléphone : Mail :
Pôle Emploi de : Cadre d'emploi :